

**COMMUNE
DE
BOUSSENS**

Nature : 6-4

**ARRETE MUNICIPAL
N°47/2018**

**Portant règlement intérieur du bassin
de natation**

Le maire de la Commune de Boussens,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L-2212-2 3^{ème} alinéa ;
VU l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1969 ;
Considérant qu'il y a lieu de régler l'accès à la piscine municipale
de BOUSSENS ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La piscine est ouverte au public du **17 juin 2018 au 16 septembre 2018 inclus.**

ARTICLE 2 : Les horaires d'ouverture au public sont fixés ainsi qu'il suit :
Du Mardi au Vendredi

de 10 h 30 – 12 h 30
et de 15 h 00 – 18 h 20

L'entrée est INTERDITE EN DEHORS DE CES HORAIRES.

ARTICLE 3 : La piscine sera fermée au public les :

Jeudi 21 juin de 15h00 à 16h00
Mardi 26 juin de 10h30 à 11h30
Mercredi 27 juin de 10h30 à 11h30
Jeudi 28 juin de 15h00 à 16h00
Vendredi 29 juin de 10h30 à 11h30
Mardi 3 juillet de 10h30 à 11h30
Mercredi 4 juillet 10h30 à 11h30
Jeudi 5 juillet de 15h00 à 16h00
Vendredi 6 juillet de 10h30 à 11h30
Mardi 10 juillet de 10 h 30 à 11 h 30
Mercredi 11 juillet de 10 h 30 à 11 h 30
Jeudi 12 juillet de 10 h 30 à 11 h 30
Vendredi 13 juillet de 10 h 30 à 11 h 30 et de 15 h à 16 h 30
Mardi 17 juillet de 10 h 30 à 11 h 30
Mercredi 18 juillet de 10 h 30 à 11 h 30
Jeudi 19 juillet de 10 h 30 à 11 h 30
Vendredi 20 juillet de 10 h 30 à 11 h 30 et de 15 h à 16 h 30
Mardi 24 juillet de 10 h 30 à 11 h 30
Mercredi 25 juillet de 10 h 30 à 11 h 30
Jeudi 26 juillet de 10 h 30 à 11 h 30 et de 15 h à 16 h 30
Vendredi 27 juillet de 10 h 30 à 11 h 30

En dehors de ces horaires ces jours-là, la piscine sera ouverte au public.

ARTICLE 4 : L'évacuation du bassin se fera : **le matin** à partir de **12 h 15** et **l'après-midi** à partir de **18 h 05**.

ARTICLE 5 : La vente des tickets d'entrée se terminera à **11 h 50 le matin** et à **17 h 55 l'après-midi**.

ARTICLE 6 : La piscine sera fermée **TOUS LES LUNDIS du 17 juin au 17 septembre 2018**.

ARTICLE 7 : L'accès de la piscine n'est permis qu'aux personnes munies d'un ticket d'entrée.

ARTICLE 8 : Par mesure de sécurité dans l'établissement **TOUT ENFANT DE MOINS DE 12 ANS** doit être **ACCOMPAGNE** d'une **PERSONNE MAJEURE, une pièce d'identité pourra être exigée**.

ARTICLE 9 : La fréquentation d'un établissement de natation oblige l'usager à se conformer à certaines règles d'hygiène élémentaires. En conséquence, les responsables de l'établissement sont habilités à interdire l'accès aux bassins et éventuellement expulser tout usager qui :

- refuserait de se déshabiller dans les locaux réservés à cet effet ;
- refuserait de passer par les pédiluves et douches mis à disposition ;

- présenterait des lésions cutanées suspectes apparentes et ne serait pas muni d'un certificat de non contamination exigible en cette circonstance ;
- adopterait une attitude contraire aux bonnes mœurs (tenue, gestes indécents...) (arrêté ministériel du 13/06/1969).

AUCUNE PERSONNE NE PEUT ÊTRE HABILITEE A DONNER DES COURS DE NATATION REMUNERES AUTRE QUE LE MAÎTRE NAGEUR EN TITRE

ARTICLE 10 : L'usage du **BERMUDA** est **TOLERE SANS SOUS VETEMENT**.

ARTICLE 11 : Le passage à la douche est **OBLIGATOIRE**.

ARTICLE 12 : Les jeux violents sont interdits dans la zone du bassin, ainsi que « les courses poursuites ».

ARTICLE 13 : Il est interdit aux baigneurs de courir sur les plages entourant les bassins, de pousser d'autres baigneurs dans l'eau. Les jeux de ballon dans les bassins ou aires de détente ne sont autorisés qu'après accord du Maître-Nageur.

ARTICLE 14 : L'usage de ballon de foot ou autre ballon de matière dure est interdit dans la zone du bassin ou aire de détente.

ARTICLE 15 : Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès des installations est formellement interdit aux animaux.

ARTICLE 16 : Les apnées libres sont interdites. Seules sont autorisées, avec surveillance affectée d'un Maître-Nageur, les personnes préparant un examen au sein d'un club de plongée.

ARTICLE 17 : Les usagers sont priés de veiller à la propreté et au maintien de l'état des installations. Il est interdit de jeter à terre : papiers, détritrus divers...d'apposer des graffitis sur les murs...
Les casse-croûtes, goûters, glaces, boissons **SANS RECIPIENT EN VERRE**...seront consommés sur les zones de repos équipées de poubelles.

ARTICLE 18 : **IL EST INTERDIT DE FUMER** sur les aires de détente.

ARTICLE 19 : Afin de respecter la tranquillité d'autrui, l'usage d'appareils sonores (radio, magnétophone...) est interdit dans l'enceinte de la piscine.

ARTICLE 20 : **TOUTES LES BOISSONS ALCOOLISEES SONT INTERDITES DANS L'ENCEINTE DE LA PISCINE.**

ARTICLE 21 :Monsieur MERCIER TURLAN, Maître-Nageur Sauveteur, Monsieur BALBUENA, Mesdames LANCE, HAMDI, SAMMUT employés municipaux sont chargés de l'application du présent règlement et d'une façon générale des textes régissant l'organisation et le fonctionnement des bassins de natation.

La **FMI** (fréquentation Maximale Instantanée) est fixée à **144 personnes**.

ARTICLE 22 : L'administration communale se réserve le droit de poursuivre les contrevenants au présent règlement intérieur.

Boussens, le 1er juin 2018

Le Maire,
G. SANS

